



La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 20 août 2025

Arrêté n°PAIC-2025-0061 du 20/08/2025

**portant mise en demeure du
Dépôt Pétrolier de Haute-Savoie (DPHS) à Annecy (réduction des PFAS - IEM)**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;

VU l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de l'environnement, notamment le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et titre 6 (prévention des risques naturels) et les articles L.172-1 à 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2025-010 du 7 avril 2025 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 1999 autorisant le DPHS à exercer sur la commune d'Annecy (zone de Vovray) des activités relevant de la législation des installations classées sur la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2024 prescrivant au DPHS diverses mesures relatives à la réduction des PFAS ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes du 09 juillet 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure adressé à l'exploitant par courrier électronique du 18 juillet 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

VU le courrier de l'exploitant du 22 juillet 2025 faisant état de ses observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société DPHS a été invitée à faire part de ses observations à la préfète de la Haute-Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article R.181-45 ;

COINSIDÉRANT que la société DPHS a fait part de ses observations à la préfète de la Haute-Savoie en date du 22 juillet 2025 sur le projet d'arrêté de mise en demeure;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur des installations classées a constaté le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2024 susvisé ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – mise en demeure

L'exploitant du DPHS est mis en demeure de transmettre, au plus tard le 15 novembre 2025, l'interprétation de l'état des milieux, prescrite par arrêté du 11 juillet 2024 susvisé.

ARTICLE 2 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Annecy pendant une durée minimum d'un mois. Le maire d'Annecy fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Haute-Savoie, l'accomplissement de cette formalité. Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 3 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens »

accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans les délais prévus par l'article R 181-50 du code de l'environnement : dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article R 181-50 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Annecy et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Annecy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

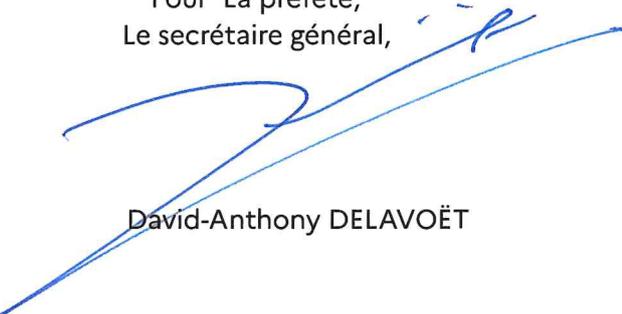
3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera adressée à :

- monsieur le directeur départemental des territoires
- monsieur le directeur départemental de la protection des populations
- monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé.

Pour La préfète,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT